



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué
Projet de réaménagement et de valorisation du domaine
d'Harcourt (27)**

N° MRAe 2024-5397

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 7 mai 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure sur le projet de réaménagement et de valorisation du domaine d'Harcourt (27) pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis est émis par Monsieur Arnaud ZIMMERMANN, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 16 mai 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 2 juillet 2024 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet de l'Eure, le 22 mai 2024.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, Monsieur Arnaud ZIMMERMANN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet d'aménagement, présenté par le conseil départemental de l'Eure, concerne le domaine d'Harcourt (situé sur la commune du même nom) au sein duquel se trouve un château médiéval, datant du XI^{ème} siècle. Ce dernier domine un arboretum bicentenaire installé depuis 1802. Le château, classé Monument Historique, et l'arboretum, l'un des plus anciens de France, présentent des qualités patrimoniales remarquables. De multiples manifestations culturelles et touristiques se déroulent au sein du domaine à différentes périodes de l'année : les « Médiévales d'Harcourt » organisées au printemps, le parcours lumineux nocturne « Merveilleux » organisé en période hivernale, etc.



Localisation du domaine d'Harcourt (source : dossier)

Le projet vise à développer et à valoriser l'attractivité de ce domaine afin d'augmenter le nombre de visiteurs, qui passerait de 53 000 en 2023 à 150 000 en 2028, selon le dossier. Il est notamment prévu de pérenniser le parcours lumineux nocturne (composé d'œuvres artistiques lumineuses et sonores), installé durant une période de deux à trois semaines en décembre depuis 2021, afin d'étendre son exploitation de novembre à février (quatre jours par semaine), sur une durée totale de cinq à dix ans.

Dans ce contexte, le projet comprend différents aménagements :

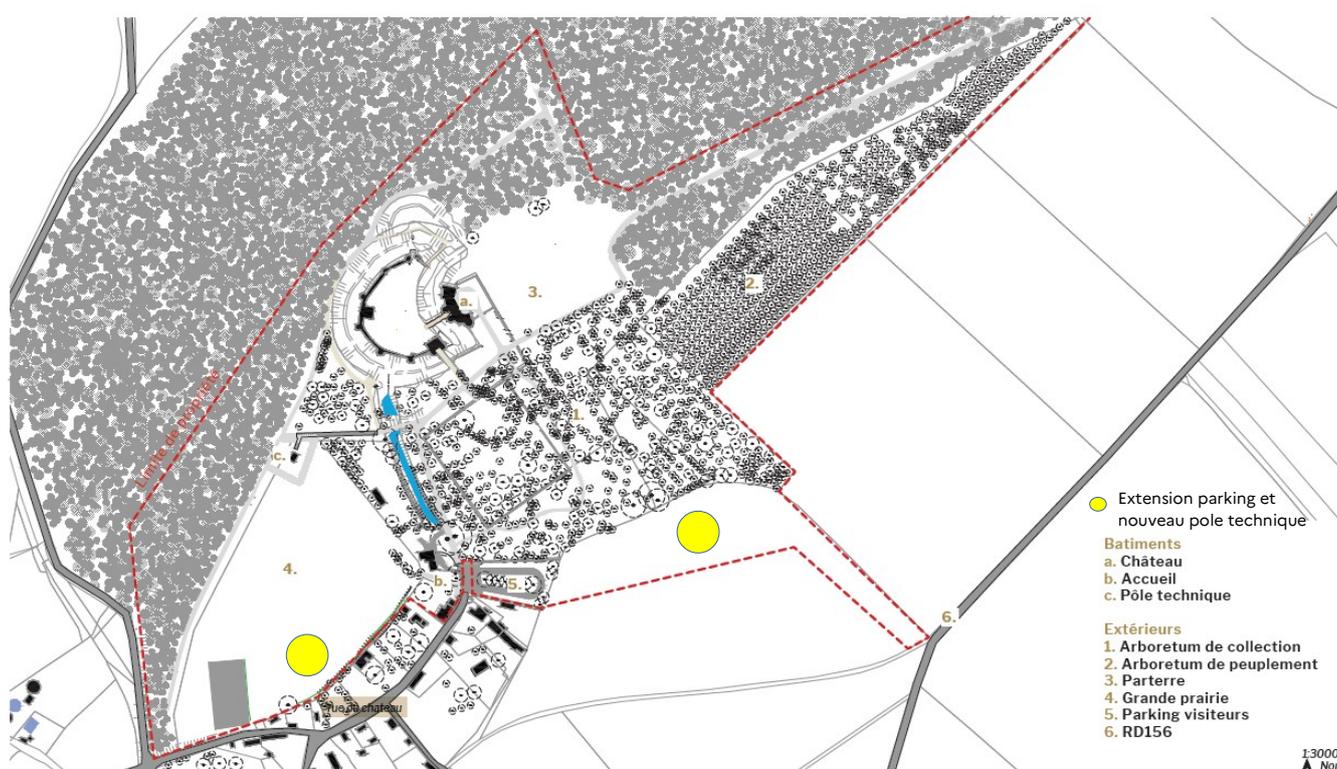
- le réaménagement et l'extension du parking (de 84 à 320 places), cette dernière étant prévue sur une ancienne parcelle agricole de 1,8 hectares (ha), espace qui sert déjà depuis quelques années à accueillir des stationnements temporaires lors de grandes manifestations ;
- la création d'une allée cavalière bordée d'arbres (sur une surface d'environ 0,1 ha), reliant la nouvelle aire de stationnement à un accès nouveau à la route départementale (RD) 156, qui constituera l'accès principal du site ;
- le réaménagement du parvis de l'entrée principale et la création d'une entrée secondaire, avec un kiosque d'accueil constitué de deux constructions principalement en bois, l'une pour

l'accueil du public et pour le vestiaire du personnel et l'autre pour les sanitaires publics et un local technique ;

Le projet envisage également le déplacement et la création d'un nouveau pôle technique, qui sera constitué de trois bâtiments (d'une surface au sol d'environ 750 m²) implantés sur une plateforme existante en enrobé, d'une serre tunnel et de places de stationnements pour le personnel.

Le projet prévoit enfin quelques aménagements ponctuels, dont des installations de mobilier et d'éclairage sur le belvédère du château et des réfections de diverses clôtures et barrières.

L'ensemble des aménagements s'accompagne d'un traitement paysager du parking reconfiguré (avec une extension des collections de l'arboretum sur cette zone) d'une part, et de la prairie attenante au nouveau pôle technique, d'autre part.



Plan de la situation existante avec localisation des aménagements projetés (source : dossier)

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter et justifier le niveau d'ambition du projet au regard des impacts significatifs qu'il induira sur le milieu naturel, notamment sa faune, sur l'artificialisation des sols et sur les potentielles nuisances de voisinage. Elle recommande d'étudier des variantes, incluant une révision à la baisse des ambitions, afin d'accroître la maîtrise de ces impacts.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Le projet d'aménagement du domaine d'Harcourt a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas par le préfet de région Normandie en date du 1^{er} juin 2022, au regard principalement des enjeux relatifs à la consommation d'espaces agricoles, à la biodiversité, à l'environnement paysager du site remarquable et à l'eau.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, qui disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct des décisions d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités et groupements sollicités, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, sont insérés dans les dossiers soumis à une enquête publique ou à la participation du public par voie électronique.

Outre la demande de permis d'aménager, le projet est soumis à l'application de la loi sur l'eau, en raison de la modification du régime des eaux de ruissellement.

Il est également susceptible de nécessiter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet s'inscrit sur le plateau du Neubourg localisé au centre du département de l'Eure, entre la vallée de la Risle à l'ouest, les vallées de l'Eure et de l'Iton au sud et à l'est, et les petites vallées de l'Oison et d'Ecaquelon au nord. Territoire de grandes cultures, son altitude varie de 140 à 155 mètres ; 75% de la surface sont occupés par des parcelles de cultures (blé, orge, colza, lin ou betterave), le reste correspondant à des prairies et vergers localisés principalement dans les fonds des vallées.

Quelques boisements sont présents au sein du plateau du Neubourg notamment sur tous les rebords des grandes vallées. Les massifs boisés suivent une découpe aléatoire, et quelques bosquets isolés

ponctuent l'espace agricole. La forêt de Bord-Louviers, située à une trentaine de kilomètres du domaine d'Harcourt, est le boisement le plus important, représentant 6 700 ha.

Une Znieff² de type II « La vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Montfort » et l'espace naturel sensible (ENS) « Le bois et l'arboretum d'Harcourt » sont localisés à proximité immédiate du site du projet. L'arboretum d'Harcourt abrite une multitude d'essences exceptionnelles comme le cèdre du Liban, le platane à feuille d'Erable, un séquoia et des tuyas géants. Environ 400 spécimens sont présents dont certains peuvent être âgés de 150 à 200 ans.

En ce qui concerne les sites Natura 2000³, un seul site est présent à environ 3,5 km au nord de l'aire d'étude : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Risle, Guiel, Charentonne ». L'intérêt de ce site repose sur les habitats d'intérêt communautaire des milieux rivulaires, des mégaphorbiaies, des prairies et des forêts alluviales, et sur la faune qui leur est associée.

Selon la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de continuité écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁴ de Normandie, la zone de projet se situe au sein de plusieurs réservoirs de biodiversité et de nombreux corridors écologiques : plusieurs corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement sont présents au sein de cette aire d'étude ainsi que des corridors pour espèces à fort déplacement au sud-est.

Le dossier indique que, selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 et la Dreal de Normandie, aucune zone humide n'est présente dans le périmètre du projet. Cependant, selon ces mêmes sources, une zone à dominante humide ainsi qu'un milieu faiblement prédisposé à la présence de zone humide sont localisés au nord-est du site. En outre, les investigations complémentaires réalisées lors de l'étude d'impact ont recensé la présence d'une zone humide d'une surface de 0,1 ha en limite nord-est de l'extension du parking.

Un seul cours d'eau traverse l'aire d'étude éloignée, le ruisseau du Bec dans la commune de Bosrobert, lequel n'est pas impacté par le projet d'aménagement. Le site du projet n'est pas concerné par des risques éventuels de remontées de nappes. Il n'est pas non plus concerné par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

Il est par ailleurs à noter la présence d'une marnière comblée sous le futur parking (étude géotechnique complémentaire en cours).

² Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet modifié a été adopté par la Région le 25 mars 2024 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Il n'y a pas de site classé dans l'aire d'étude, mais il existe des périmètres de protection des abords de monuments historiques sur la commune d'Harcourt pour le château, l'église paroissiale Saint-Ouen et la mairie.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- l'artificialisation des sols et la gestion de l'eau ;
- les nuisances lumineuses et sonores.

2 Contenu du dossier, qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend les différentes pièces constituant le support de consultation du public : la demande de permis d'aménager et l'étude d'impact (EI). Cette dernière comprend un résumé non technique et des annexes : un volet spécifique sur la biodiversité et deux notes hydrauliques (centre technique et parking).

Le dossier d'étude d'impact transmis pour avis à l'autorité environnementale contient les éléments définis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact (EI) est claire dans sa rédaction et dans son organisation. Elle est accompagnée d'un résumé non-technique clair (40 pages) avec des tableaux synthétiques d'accès aisé pour le public.

Le volet biodiversité de l'étude d'impact présente les trois variantes étudiées dans le cadre du projet, selon la configuration du parking et du parcours lumineux nocturne. Elle conclut que la variante la moins impactante sur l'environnement a été retenue (variante « C » présentant « *une saisonnalité limitée à la période hivernale et une emprise inférieure aux autres variantes* », selon le dossier).

L'étude d'impact présentée ne mentionne pas assez précisément l'impact de l'augmentation du trafic routier induit par l'augmentation de la fréquentation du site et de la capacité d'accueil du parking. De surcroît, l'absence d'information sur l'aménagement de l'accès à la RD 126 ne permet pas d'appréhender pleinement les impacts potentiels de ce dernier, alors qu'il entre pleinement dans le périmètre du projet présenté.

L'autorité environnementale recommande d'insérer, dans l'étude d'impact, une analyse de l'augmentation du trafic routier induit par l'augmentation prévue de la fréquentation du site et de la capacité du parking. Elle recommande d'intégrer l'aménagement de l'accès à la RD 126 dans le périmètre du projet et d'en présenter les impacts potentiels. Elle recommande enfin de proposer, sur l'ensemble de ces volets, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, adaptées.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les informations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental.

3.1 La biodiversité

3.1.1 L'état initial

L'état initial a été effectué en distinguant trois aires d'étude :

- L'aire d'étude immédiate (AEI) : il s'agit de la zone concernée par les aménagements et sur laquelle sont réalisées les investigations naturalistes (oiseaux, chauve-souris, faune terrestre, habitats naturels, flore et zones humides) ;
- L'aire d'étude rapprochée (AER) : elle comprend l'AEI à laquelle s'ajoute l'ENS « Le bois et l'arboretum d'Harcourt » ; elle correspond à la zone principale des potentiels impacts sur les espèces faunistiques en raison des interactions écologiques présentes ; des inventaires naturalistes y ont également été réalisés avec un effort de prospection moindre que dans l'AEI ;
- L'aire d'étude éloignée (AEE) : elle est constituée par la zone tampon de trois kilomètres autour de l'AER ; elle correspond au périmètre de recherche bibliographique des zones de protection ou d'intérêt.

Les inventaires faune et flore sont réalisés de manière assez satisfaisante dans l'ensemble. Ils se nourrissent, par ailleurs, des résultats de l'étude des mammifères terrestres du domaine d'Harcourt, réalisée en 2004 par le GMN⁵ et complétée en 2020.

Pour l'avifaune, neuf inventaires ont été réalisés en 2022, 2023 et 2024, avec l'étude de toutes les périodes biologiques (hivernage, migration pré-nuptiale, nidification, migration post-nuptiale) ; deux inventaires des oiseaux nocturnes ont été réalisés. Les études de terrain ont permis de confirmer la présence de 67 espèces d'oiseaux sur l'AER dont 49 sont protégées et 13 sont patrimoniales. En période hivernale, sur l'AEI, 34 espèces ont été recensées, dont 21 protégées.

Il aurait parfois fallu, notamment pour certaines espèces d'oiseaux, que les enjeux soient plus précisément développés, en lien notamment avec l'atlas 2023 du groupe ornithologique normand (GONm) pour que les données soient les plus actualisées possibles.

L'autorité environnementale recommande de revoir la qualification des enjeux concernant certaines espèces d'oiseaux en lien avec le contexte local, notamment au regard de l'atlas 2023 du GONm qui présente des tendances d'évolution des populations d'oiseaux, afin que les données soient les plus actualisées possible et les enjeux appréciés et qualifiés au mieux.

S'agissant des chiroptères, au cours des quatre périodes d'inventaires, 15 espèces au moins ont été contactées sur les 21 identifiées en Normandie ; six espèces sont d'intérêt patrimonial, dont cinq sont d'intérêt communautaire. L'activité chiroptérologique est significative sur l'ensemble de l'AEI. Il aurait été intéressant de comparer les résultats de ces inventaires avec ceux du GMN réalisés en 2020 ; ces

⁵ GMN : groupe mammalogique normand

derniers auraient pu ainsi constituer un état des lieux, avant la création du parcours lumineux nocturne en 2021.

Enfin, les autres groupes faunistiques ont été étudiés au cours de quatre journées d'inventaires à 75 % dans l'AEI et à 25 % dans l'AER.

Pour les amphibiens, un seul passage a été effectué le 9 mars 2023, ce qui peut sembler insuffisant au regard des trois passages recommandés par l'observatoire batracho-nerpétologique normand (OBHEN), de début février à début juillet, dont un nocturne. Ceci est de nature à s'interroger sur la non détection de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), au regard des données bibliographiques.

Pour les reptiles, les inventaires ont été effectués à l'aide plaques (ou abris) à reptiles, avec dix plaques posées pour une surface de plus de 100 ha ; cette densité apparaît insuffisante pour l'AEI, au regard de la préconisation d'une densité de trois plaques par hectare recommandée par l'OBHEN.

Pour les mammifères terrestres, des pièges photographiques (quatre en périphérie de l'AEI) ont été installés et des indices de présence recherchés. L'étude d'impact s'appuie sur l'inventaire national du patrimoine naturel et les études du GMN précitées. Pour les mammifères, ces dernières révèlent la présence de deux mammifères protégés, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe, et celle d'espèces patrimoniales dont l'activité est principalement nocturne et liée à la quiétude des lieux, martres, putois, etc. S'agissant du chevreuil et de la martre en particulier, l'étude du GMN insiste sur la nécessité de limiter l'ouverture du parc au public à deux ou trois circuits regroupés dans les parcelles proches du château et de laisser les parcelles du nord comme des « zones de tranquillité ».

L'étude d'impact ne se prononce pas sur l'absence ou la présence potentielle du Hérisson d'Europe, de la Grenouille Rousse, de certains reptiles et de certaines espèces qui avaient été identifiées lors de l'étude menée en 2004 (cf. atlas des amphibiens et reptiles de Normandie de l'OBHEN). Il est attendu du porteur de projet qu'il complète son dossier sur ce point.

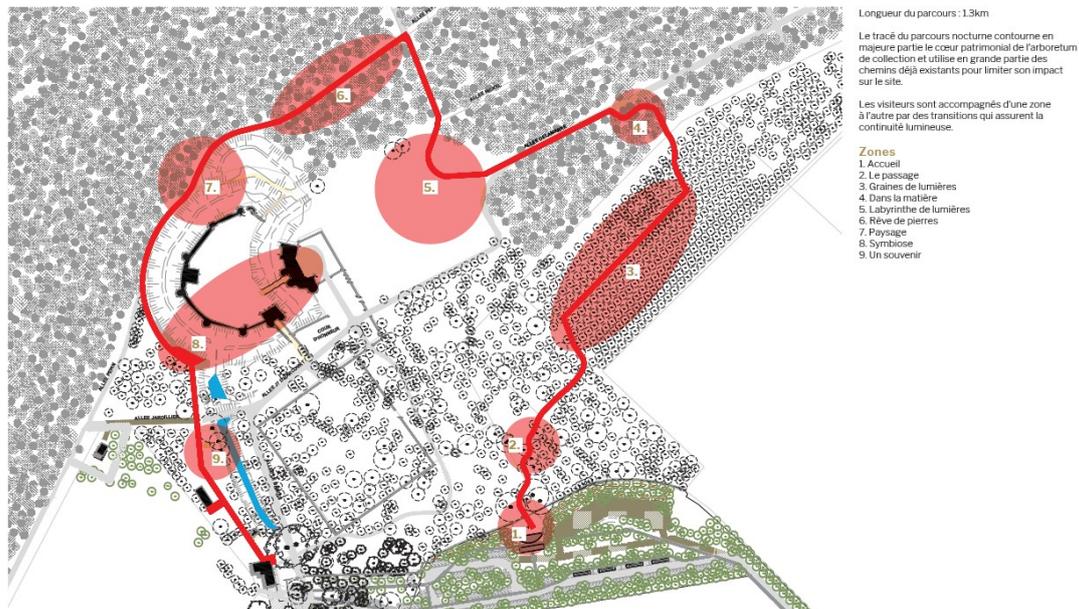
L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en approfondissant le cas du Hérisson d'Europe, de la Grenouille Rousse, et de certains reptiles et amphibiens qui avaient été contactés lors des relevés de terrain de 2004. Elle recommande de préciser en conséquence les impacts du projet sur ces populations d'espèces patrimoniales ou protégées.

3.1.2 Incidences et mesures d'évitement-réduction ou de compensation (ERC)

L'analyse des impacts du projet, présentée dans le dossier, montre que les impacts négatifs sont essentiellement liés au parcours lumineux, par le dérangement provoqué en période hivernale. Le dossier indique que « *cette période est particulièrement sensible pour l'avifaune mais également pour les chiroptères, dont une activité modérée a été constatée en hiver, et les amphibiens qui pourraient subir une mortalité indirecte en lien avec l'augmentation des flux routiers autour du domaine d'Harcourt* ».

Le dossier précise que « *le parcours lumineux évite le cœur de l'arboretum et reprend des cheminements majoritairement existants afin de limiter les impacts sur le site* », sachant que le parcours serait ouvert au public de novembre à février. Les principales mesures prises sont l'arrêt du parcours lumineux au-delà du 15 février (mesure d'évitement) et le démarrage progressif du parcours lumineux pour mettre en place un phénomène d'« habitude » de la faune locale (mesure de réduction). L'autorité environnementale souligne l'importance de l'arrêt du parcours lumineux nocturne au 15 février pour

rétablir la tranquillité nécessaire à la période de reproduction des espèces. Par ailleurs, le projet prévoit la création de deux mares visant à offrir des sites de reproduction de substitution pour les amphibiens.



Tracé du parcours lumineux nocturne et localisation des animations (source : dossier)

Concernant l'aménagement du parking, les mesures prises visent à éviter la zone humide et limiter les dérangements dus aux travaux et à l'éclairage du parking.

L'étude d'impact n'explique pas suffisamment les impacts du parcours lumineux en période nocturne sur la faune, que ce soit en termes de pollutions lumineuses, vibratoires ou sonores. La pérennisation de ces animations est pourtant l'un des premiers objectifs du projet d'aménagement présenté et aurait dû être particulièrement analysée dans l'étude d'impact. Cette dernière doit donc être complétée en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de présenter avec précision les enjeux environnementaux du parcours lumineux en période nocturne et d'identifier finement (intensité et durée du bruit, de la lumière et du piétinement...) ses impacts sur la faune présente (fuite, perturbation, pression, réduction des populations...) sur les trois aires d'étude du site. Elle recommande, en conséquence, de définir des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation, de ces impacts sur les espèces concernées.

Le projet prévoit la pose de clôture à gibier (avec passage pour la petite faune) autour du domaine du château d'Harcourt. L'étude d'impact mentionne la présence de corridors pour espèces à fort et faible déplacement dans l'AER mais n'explique pas la compatibilité de cet aménagement avec la trame verte et bleue de Normandie.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité de la pose de clôture à gibier autour du domaine avec les corridors de la trame verte et bleue de Normandie.

Dans le cas présent, si les mesures proposées se révèlent assez classiques, quelques-unes appellent des observations et recommandations de la part de l'autorité environnementale :

Mesure R1 – Adapter les périodes de travaux : la période de travaux doit être comprise entre le 15 août et le 15 février, et non pas entre le 1^{er} novembre et le 14 août, pour limiter les impacts sur la biodiversité présente sur le site du projet.

L'autorité environnementale recommande d'ajuster la période de travaux qui devra être comprise entre le 15 août et le 15 février, pour éviter au maximum d'impacter la biodiversité présente sur le site du projet et non pas entre le 1^{er} novembre et le 14 août comme indiqué par le dossier.

Mesure R7 – Mise en place d'une « habitude » de la faune au parcours lumineux : cette mesure sera suivie (mesure S2) pour vérifier sa pertinence. En l'absence d'habitude, il est nécessaire d'identifier dès à présent des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction à mettre en place.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dès maintenant et de compléter le dossier par des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction à mettre en place en cas de non habitude de la faune aux installations lumineuses.

Mesure S2 - Suivi écologique en phase d'exploitation. Les modalités proposées prévoient un suivi la première, troisième et cinquième années après achèvement des travaux d'aménagement. Elles nécessiteraient d'être renforcées en effectuant un suivi chaque année pendant les cinq premières années, puis en le reconduisant tous les cinq ans jusqu'à la trentième année, afin d'ajuster les mesures environnementales. Un dispositif précis de suivi doit être établi et comprendre notamment des valeurs initiales, des objectifs cibles et des mesures correctrices en cas d'écart par rapport aux objectifs pré-définis.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de suivi écologiques en phase d'exploitation et d'effectuer un suivi chaque année pendant les cinq premières années, puis le reconduire tous les cinq ans jusqu'à la trentième année, afin d'ajuster les mesures environnementales. Elle recommande également de prévoir des indicateurs contrôlables. Un dispositif précis de suivi doit être établi et comprendre notamment des valeurs initiales, des objectifs cibles et des mesures correctrices en cas d'écart par rapport aux objectifs pré-définis.

Demandes de dérogation à la destruction des espèces protégées

Le dossier conclut qu'aucune demande de dérogation à la destruction des espèces protégées n'est à présenter pour ce projet. Or, les impacts résiduels ne sont pas suffisamment définis dans l'étude d'impact. Pour l'autorité environnementale, il est donc impossible de conclure en ce sens. Le maître d'ouvrage doit détailler les impacts résiduels de son projet pour chacune des populations et des espèces et s'il y a lieu demander une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées qui seraient éventuellement requises.

L'autorité environnementale recommande de caractériser les impacts résiduels du projet pour chacune des populations des espèces protégées et, en fonction de la notation des impacts résiduels, de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Cette demande doit être accompagnée de mesures compensatoires adaptées démontrant l'équivalence fonctionnelle.

Ainsi, en l'absence de caractérisation des impacts du projet sur la Chouette hulotte (espèce protégée au niveau national), il paraît difficile de considérer que l'installation de nichoirs (mesure R8) est adaptée ; en fonction des impacts résiduels identifiés, cette mesure pourrait être reclassée en mesure compensatoire, mise en œuvre sous couvert d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

3.2 Le paysage

Le dossier rappelle que le château médiéval du domaine d'Harcourt est entouré d'un arboretum et d'un domaine forestier regroupant une diversité d'essences qui constituent l'espace naturel sensible sur une surface de 102 ha. Jardin d'arbres parmi les plus riches de France, l'arboretum d'Harcourt abrite des prairies sur lesquelles s'épanouissent plusieurs espèces d'orchidées. La forêt de feuillus adjacente est ponctuée de spécimens d'arbres issus de plantations expérimentales faites par les botanistes à partir du 19^{ème} siècle.

Le dossier mentionne que « *l'emprise de l'aire de stationnement du projet étant située sur un point culminant du plateau, entre le bourg et le domaine d'Harcourt, toute intervention sera nettement visible et modifiera l'ambiance paysagère du site. L'enjeu relatif au contexte paysager est donc fort.* »

Le permis d'aménager détaille, avec des plans et illustrations, les plantations paysagères accompagnant la réalisation du parking, qui visent, selon le dossier, à « *intégrer les lieux de stationnement à l'arboretum* » et « *introduire le visiteur à la visite de l'arboretum dès cette étape* ». Il est prévu qu'au moins 50 % des arbres, des arbustes et des plantes herbacées soient des espèces indigènes. Le revêtement du parking est prévu pour s'intégrer au mieux au paysage avec notamment des places de stationnement enherbées (terre-pierre), tout comme une partie des voies de circulations.

Par ailleurs, le dossier précise qu'une attention particulière sera portée à l'inclusion dans le paysage des travaux et des engins, tenant compte du niveau sonore ou de la période de l'année. Le planning des travaux prendra ainsi en compte les enjeux de mise en valeur du patrimoine ; les travaux dans ce lieu sensible ne seront ainsi pas effectués en même temps que certains évènements.

3.3 L'artificialisation des sols et la gestion de l'eau

Le projet se traduit par l'artificialisation d'une surface d'environ 2 ha, essentiellement constituée par l'extension du parking. Cet espace, auparavant agricole, est utilisé depuis quelques années comme parking provisoire pour les visiteurs du domaine d'Harcourt.

Le dossier ne justifie pas comment la consommation foncière du projet s'inscrit dans la trajectoire de Zan (zéro artificialisation nette) de la commune ni au sein du périmètre intercommunal. Il n'aborde pas non plus les impacts de cette artificialisation sur l'écosystème sol (biodiversité, fonctionnalités), ni ne propose de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées à cet égard.

L'autorité environnementale recommande de démontrer comment la consommation foncière du projet d'aménagement s'inscrit dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation définie par l'objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050. Elle recommande par ailleurs d'identifier les impacts de cette artificialisation de 2 ha sur l'écosystème sol (biodiversité, fonctionnalités) et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, adaptées à cet égard.

L'étude d'impact mentionne que le parking existant subit des inondations régulières en entrée de site, et en lisière avec l'arboretum (nord) ; l'extension du parking pourrait aggraver ce risque d'inondation. Le projet prévoit un modelé de la topographie avec un réseau de noues pour assurer une bonne gestion des eaux pluviales de la parcelle. Il est également prévu (page 64 de l'EI) une perméabilité du revêtement du parking (par l'utilisation d'un sable stabilisé) qui permettra de limiter l'impact du ruissellement des eaux pluviales.

Le site concerné n'est pas localisé dans des périmètres de protection de captage. Cependant, l'étude d'impact ne présente pas de cartographie permettant de localiser les captages d'eau potable (et leurs éventuels périmètres de protection) les plus proches.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer une cartographie représentant les zones de captages d'eau potable pour visualiser l'absence de risque.

3.4 Les nuisances sonores et lumineuses du projet

Les nuisances sonores associées au projet sont identifiées et abordées dans l'étude d'impact (pages 38 et 54). Il s'agit de la circulation et du stationnement des véhicules, ainsi que du parcours nocturne sonorisé. En complément, il pourrait être ajouté les possibles installations de ventilation, de climatisation, et de chauffage des futurs bâtiments.

Concernant le stationnement des véhicules, des habitations se situent en bordure du parking existant et à proximité de la zone d'extension qui est déjà utilisée occasionnellement depuis trois ans. Pour le maître d'ouvrage, la nature des sources de bruit (circulation des véhicules, claquements de portières, conversation, etc.) sera identique pour l'extension envisagée. Toutefois, cette dernière engendrera une intensité de nuisances beaucoup plus importante compte tenu de l'augmentation substantielle du public envisagée.

En complément, l'étude d'impact présente (p. 38) des données chiffrées permettant d'apprécier la situation : environ 30 000 véhicules attendus durant les 78 soirées et les 834 créneaux programmés soit un ratio d'environ 384 véhicules par soir et 36 véhicules par créneau ; une fréquentation attendue à l'horizon 2028 de 150 000 visiteurs (augmentation de 36 000 à 56 000 visiteurs entre 2020 et 2023).

L'autorité environnementale recommande la mise en place, si cela n'existe pas déjà, d'un registre et l'organisation de réunions périodiques avec les riverains (au-delà de la phase chantier), concernant les éventuelles nuisances sonores et lumineuses émises par le projet dans son ensemble (augmentation du flux de véhicules et projet d'installations lumineuses envisagé). Elle recommande également de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voir de compensations proportionnées aux éventuels impacts induits.

Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle que la diffusion de sons amplifiés est encadrée par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et par l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions ont été précisées par une note d'information interministérielle du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Une cartographie répertoriant avec précision les emplacements d'émissions sonores du parcours lumineux et nocturne aurait pu opportunément être jointe au dossier pour rendre plus clair le projet et identifier les zones d'impacts potentiels de cette installation lumineuse et sonore pour les riverains.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'étude d'impact une cartographie recensant les points d'émissions sonores induites par le projet de parcours lumineux et sonore afin d'identifier clairement les éventuels impacts pour les riverains, et de chercher à les éviter et les réduire.